



# REGLEMENT CONCERNANT LES SUBVENTIONS DES INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE DE LA COMMUNE MIXTE DE FONTENAIS

### Article 1

Ce règlement est basé sur le programme cantonal du service des transports et de l'énergie intitulé « *Programme d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie* » ainsi que sur les décisions prises lors de l'Assemblée communale du 02 juillet 2007 concernant la mise en place d'un concept de développement durable au sein de la commune mixte de Fontenais.

## Article 2

L'objectif de l'octroi de subventions est d'inciter les propriétaires d'immeubles et les citoyens, à recourir aux énergies renouvelables, à atteindre une meilleure efficacité énergétique, ainsi qu'à favoriser la mobilité douce. Ceci afin de contribuer aux économies d'énergie, à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et à leur impact sur l'environnement.

### Article 3

Sont bénéficiaires, tous les citoyens et les propriétaires d'immeubles, situés sur le territoire de la commune de Fontenais.

#### Article 4

La subvention est versée dans les domaines suivants :

- o Bois-énergie;
- Capteurs solaires thermiques ;
- Capteurs solaires photovoltaïques ;
- Remplacement des pompes de circulation par des modèles de classe énergétique A ou plus;
- Vélos électriques neufs :
- Certificat cantonal énergétique des bâtiments Plus (CECB®+).

La part du montant octroyé par la commune pour chaque objet, est détaillée dans le tableau des subventions, remis à jour annuellement par la compétence du Conseil communal.

#### Article 5

L'étude du dossier nécessite les informations et documents suivants :

- o Le permis ou l'annonce, avec le descriptif technique de l'installation ;
- Le montant de l'offre ;
- o Le cas échéant, la décision de subvention du canton :
- La preuve de consommation d'électricité renouvelable pour l'acquisition d'un vélo électrique (vignette eco-courant ou facture d'électricité).

#### Article 6

Les nouvelles installations et nouveaux objets seront annoncés pour le 30 septembre de chaque année, et les montants seront portés au budget de l'année suivante. Le versement s'effectuera dans les deux mois après l'assemblée communale du budget, sur la base de la présentation de la facture finale par le requérant. Le versement est subordonné à l'acceptation du budget par l'assemblée, et aux limites budgétaires communales.

#### Article 7

Il n'est pas exclu que le canton soit dans l'impossibilité d'honorer une subvention en raison de limite budgétaire. Dans ce cas, la commune traitera tout de même la demande de subvention.

## Article 8

Les moyens mis à disposition sont les suivants :

- Pour les subventions « bois-énergie » versement d'un pourcentage à discuter d'année en année, sur le bénéfice annuel forestier après alimentation des fonds ;
- Pour les subventions « capteurs solaires » versement d'une part de la redevance BKW ;
- Affectation d'une somme par la voie du budget, ou d'une part de bénéfice des comptes, dans les années futures;
- Objets particuliers.

### Article 9

Les articles 56 à 66 de la LCo du 9 novembre 1978 traitent des dispositions relatives au droit de recours.

# Article 10

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le Règlement communal concernant les subventions des investissements dans le domaine de l'énergie de la commune mixte de Fontenais du 4 mai 2015. Il entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi approuvé par l'Assemblée communale du 6 février 2017.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :

La secrétaire :

A. Froidevaux

S. Gigon Rotunno

# Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai légal.

La secrétaire communale Sylvie Gigon Rotunno

Fontenais, le 7 mars 2017

OF FORKER

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

Approuvé sans réserve

Delémont, le\_

1 5 MARS 2017

Délégué aux affaires communales